



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.478/4
du 12 mars 2025

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'modifiant l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 relatif à la production et à la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juin 2020 relatif à la production et à la commercialisation des semences de légumes et l'annexe 1^{re} de l'arrêté ministériel du 19 février 2000 établissant les fiches indiquant les conditions auxquelles les plants de légumes et les matériels de multiplication de légumes autres que les semences doivent satisfaire, instituant les mesures d'application relatives à la surveillance et au contrôle des fournisseurs desdits matériels, de leurs établissements et des laboratoires, et agréant les laboratoires, en ce qui concerne les listes d'organismes nuisibles aux végétaux sur les semences et autres matériels de reproduction des végétaux'

Le 11 février 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 relatif à la production et à la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juin 2020 relatif à la production et à la commercialisation des semences de légumes et l'annexe 1^{re} de l'arrêté ministériel du 19 février 2000 établissant les fiches indiquant les conditions auxquelles les plants de légumes et les matériels de multiplication de légumes autres que les semences doivent satisfaire, instituant les mesures d'application relatives à la surveillance et au contrôle des fournisseurs desdits matériels, de leurs établissements et des laboratoires, et agréant les laboratoires, en ce qui concerne les listes d'organismes nuisibles aux végétaux sur les semences et autres matériels de reproduction des végétaux'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 12 mars 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 mars 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À l'alinéa 2, il y a lieu de viser l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 'relatif à la production et à la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences', et non uniquement l'article 7, 1^o, dès lors l'article 7, 2^o, de cet arrêté constitue le fondement juridique de l'article 4 du projet.

DISPOSITIF

Article 4

1. La phrase liminaire précisera que « l'annexe I^{ère} [de] l'arrêté ministériel du 19 février 2000 [...] » a été « remplacée par l'arrêté ministériel du 5 mai 2020 ».
2. L'auteur du projet identifiera de manière plus précise le titre de l'annexe I^{ère} dans lequel la ligne en projet « est insérée [entre] la troisième et la quatrième ligne du tableau » ¹.

Article 5

Compte tenu du délai de transposition fixé dans l'article 4 de la directive d'exécution (UE) 2024/3010 de la Commission du 29 novembre 2024 'modifiant les directives 2002/55/CE et 2002/57/CE du Conseil et la directive 93/61/CEE de la Commission

¹ Le tableau repris dans l'annexe I^{ère} étant divisé en trois titres : « Bactéries », « Champignons et oomycètes » et « Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes ».

en ce qui concerne les listes d'organismes nuisibles aux végétaux sur les semences et autres matériels de reproduction des végétaux'², que le projet vise à transposer, il y a lieu de remplacer les mots « 1^{er} juin 2025 » par les mots « 31 mai 2025 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

² Le paragraphe 1 de cet article 4 dispose : « Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 mai 2025. [...] ».